

MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT

Analyse de la Taxe Foncière/TEOM

Entre OPTANCE SARL, société immatriculée au R.C.S de NANTERRE au SIREN n°952 539 849, dont le siège social est situé au 34 rue Camille Pelletan, 92300 LEVALLOIS-PERRET, représentée par Alexandre JOUVE, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le "prestataire",

Et, dont le siège social est situé à, au SIREN n°

Représenté(e) par, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé(e) le "client",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le prestataire s'engage, dans le cadre de sa mission d'audit et de conseil en réduction des coûts, à identifier, évaluer et quantifier l'ensemble des économies que le client pourrait réaliser dans le domaine de sa dépense de taxe foncière, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

C'est ainsi que le client souhaite s'informer des solutions d'optimisation qui pourraient le concerner, et fait appel au prestataire en sa qualité de consultant opérationnel chargé d'une mission d'analyse se rattachant à la classification OPQCM.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'audit et de conseil, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats dédiés la réalisation de toutes démarches qui seraient de leur compétence exclusive et à prendre à sa charge entière les frais engendrés par ces mêmes démarches.

Article 2 - Déroulé de la mission

Afin de remettre son rapport technique, le prestataire suivra la méthode suivante :

- 1. Récupération des informations et documents auprès du client,
- 2. Analyse des données collectées par le prestataire,
- 3. Remise d'un rapport technique gratuit et informatif contenant l'ensemble des recommandations et données chiffrées que le client pourra mettre en œuvre pour obtenir des économies.

Article 3 - Mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport technique

Le prestataire s'engage à accompagner le client jusqu'à la perception effective des économies prévues par le rapport technique. Le prestataire assurera le bon traitement de toutes les informations, documents et correspondances avec les organismes concernés par la mission.

En revanche, le prestataire reconnaît que le client peut renoncer à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport technique. Dans cette hypothèse, le client s'engage à ne pas mettre en œuvre les recommandations du prestataire aussi bien par lui-même que par un tiers, la propriété intellectuelle du rapport technique demeurant celle du prestataire.

Article 4 - Durée de la convention, période d'expertise et résiliation

4.1 Durée du contrat : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification dudit contrat.

4.2 Période d'expertise : La période d'expertise couvre les 12 mois d'accomplissement de la mission et toutes les années précédentes sur lesquelles il est possible d'identifier des économies pour le client.

4.3 Résiliation : En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse. Le terme ou la résiliation du contrat n'exonère en aucun cas le client du paiement des honoraires dus pour les économies générées par l'action du prestataire.

Article 5 - Rémunération

5.1 Montant des honoraires :

La rémunération sera calculée sur la base de 30% HT des économies réalisées sur toute la période expertisée définie à l'article 4.2 de la présente convention suite à la mise en œuvre des recommandations du prestataire et sera plafonnée à 39 000€ HT.

5.2 Transmission des factures et conditions de paiement :

Les honoraires du prestataire sont exigibles dès que le client perçoit les sommes ou les notifications qui découlent de l'intervention du prestataire et de la mise en œuvre de ses recommandations, notamment les remboursements, déductions, créances, avis de dégrèvement, avis de crédit, réductions de toute nature et recettes de toute nature. Le paiement des honoraires s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours. Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire transmettra une facture conforme aux prestations effectuées via le portail sécurisé CHORUS PRO de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr> en spécifiant le numéro SIRET du client. En cas de retard de paiement, des pénalités seront automatiquement appliquées conformément aux dispositions légales en vigueur.

5.3 Modalités de remboursement :

En cas redressement en lien direct avec les recommandations du Prestataire, ce dernier s'engage à rembourser la part de sa rémunération proportionnelle aux montants définitivement rectifiés, uniquement basés sur ses recommandations, concernant la période pour laquelle il a été payé et dans la limite du montant total de sa rémunération. Le remboursement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la rectification définitive. Cette clause ne s'appliquera pas dans les cas où le redressement découle de faits, éléments ou omissions qui ne sont pas imputables au prestataire.

Article 6 - Confidentialité, non-responsabilité

6.1. Confidentialité : Les parties conviennent de garder confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre du présent contrat, qu'elles soient verbales, écrites ou électroniques. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles spécifiquement prévues dans le cadre du présent contrat, sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie.

6.2. Non-responsabilité et exclusivité : Le Client reconnaît que le rapport technique du prestataire est fourni à titre informatif et ne constitue en aucun cas une garantie de résultats. En outre, le Client reconnaît qu'il n'a pas le droit d'appliquer seul les recommandations fournies par le prestataire ni de mandater un tiers sur le champ d'expertise prévu par le présent contrat et cela pendant toute sa durée de validité.

ARTICLE 7 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis à la loi française et se réfère au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le prestataire est soumis à une obligation de moyens. Pour tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, à défaut d'accord amiable entre les parties, et à défaut de compétence exclusive impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du prestataire.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le prestataire :

Pour le client :

(précédé de la mention "lu et approuvé bon pour accord")

Alexandre JOUVE

Lu et approuvé, bon pour accord


OPTANCE SARL
34 rue Camille Perletan 92300 Levallois-Perret
SIREN n° 952 539 849
R.C.S de NANTERRE

OPTANCE
Groupe